



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-60- du 22 août 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 259 du 18 juillet 2013** portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 194 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR. 3092
- ARRETE N° 2013-335 du 19 juillet 2013** fixant la dotation FIR pour la prise en charge de frais de fonctionnement pour l'exercice 2013 au Centre hospitalier universitaire de CLERMONT FERRAND. 3093
- ARRETE N° DOH-2013-103 du 6 août 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ambert au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013. 3095
- ARRETE N° DOH-2013-112 du 14 août 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013. 3096
- ARRETE N° DOH-2013-113 du 14 août 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013. 3097

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PUY DE DOME

- ARRETE N° 005/2013 du 4 juillet 2013** portant sur l'agrément de l'Association « SUR LES TRACES DU COQ NOIR » 3098
- ARRETE N° 006/2013 du 22 juillet 2013** portant sur l'agrément de l'Association « LA COMPAGNIE DU HALO ». 3099

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Eau, Environnement et Forêt

- ARRETE N° 13/01643 du 19 août 2013** approuvant la constitution de réserves de chasse de l'ACCA de MOUREUILLE. 3100

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

- DS-PGP/Mission Domaniale/Subdélégation N° 2013-03 du 12 août 2013.** Subdélégation de signature en matière domaniale. 3104
- DS-PGP/Mission Domaniale/Subdélégation GPP 63 N° 2013-04 du 12 août 2013.** Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes. 3106
- ARRETE N° 2013-59 du 12 août 2013** portant délégation de signature en matière domaniale à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. 3108
- ARRETE N° 2013-67 du 12 août 2013** portant délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. 3110

3090

**ARRETE N° DS/PGP/N° 2013-31 du 21 août 2013** portant sur la composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme. **3112**

**Direction Générale de l'Aviation Civile**

**ARRETE N° 2013-08/008 du 21 août 2013** portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs pour les attributions générales. **3113**

<b>REGLEMENTATION</b>
-----------------------

**Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections. Epreuves Sportives**

**ARRETE N° 2013/01460/PREF 63 du 17 juillet 2013** portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur. **3114**

**ARRETE N° 2013/01532/PREF 63 du 23 juillet 2013** portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur. **3125**

**ARRETE N° 2013/01533/PREF 63 du 23 juillet 2013** portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur. **3134**



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DÔME

**Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 259**  
**Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°194 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « les Roches » à PONTAUMUR (N° FINESS : 63 078 164 9)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**DECIDE :**

Article 1 : L'article 1 de la décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°194 en date du 01/07/13, fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « les Roches » à PONTAUMUR est complété comme suit :

**Les tarifs journaliers « soins » sont les suivants :**

- GIR 1 et 2 soit 35,74 €
- GIR 3 et 4 soit 21,34 €
- GIR 5 et 6 soit 19,31 €

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°194 en date du 01/07/13 restent inchangées.

Article 3 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « les Roches » à PONTAUMUR.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUL. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

Le directeur Général

**Décision attributive de financement au titre  
Des missions du FIR mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 1435-8 du CSP**

**Arrêté N° 2013- 335  
fixant la dotation FIR pour la prise en charge de frais de fonctionnement  
pour l'exercice 2013**

**Le Centre hospitalier universitaire  
Finess n° 630780989**

---

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional au CHU de Clermont Ferrand, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est fixé à 101.803€ sur la ligne d'imputation « 657 21 3481 »

**Article 2 :** Cette subvention de 101.803€ permet de couvrir des frais de fonctionnement pour le GCS CARDIAUVERGNE, soit :

- 1ETP Coordonnateur paramédical pour un montant de 50.234€
- 1ETP Infirmier référent pour un montant de 36.885€
- Frais postaux pour un montant 9.684€
- Loyer pour un montant 5.000€

**Article 3 :** Afin d'obtenir le versement de cette somme, les pièces justificatives suivantes devront être transmises : copie des fiches de paie,  
Factures justifiant les dépenses

Les copies des fiches de salaires correspondantes seront adressées à posteriori au plus tard au 31 décembre de l'année en cours et justifieront l'utilisation des fonds.

**Article 4 :**

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, soit le

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -  
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03**

dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 7 :** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2013

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,



Yvan GILLET



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-103**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'AMBERT  
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **663 207,27 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **663 207,27 €** soit :

**636 594,91 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 636 594,91 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.  
**26 612,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 26 612,36 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 août 2013,  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le CH d'AMBERT  
1ex pour l'ARS siège



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-112**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

*NUMERO FINESS :*

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **26 029 578,22 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **25 981 951,56 €** soit :

**23 382 542,81 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont **23 382 542,81 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**1 597 101,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 597 101,36 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**1 002 307,39 €** au titre des produits et prestations, dont **1 002 307,39 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **47 626,66 €** soit :

**46 878,27 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des produits et prestations,  
**748,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
lex pour le centre hospitalier universitaire  
lex pour l'ARS siège





Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-113**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du  
au Centre Hospitalier de RIOM  
au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2013**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 114 140,84 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 114 140,84 €** soit :

**2 077 170,51 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 077 170,51 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;

**22 028,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **22 028,28 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**14 942,05 €** au titre des produits et prestations, dont **14 942,05 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom  
1ex pour l'ARS siège



**PREFET DU PUY-DE- DÔME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 005/2013**

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

---

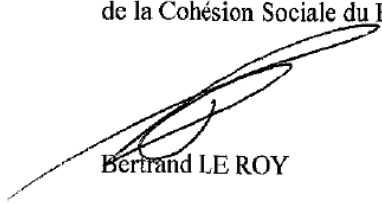
**ARRETE :**

**Art. 1. - L'Association « SUR LES TRACES DU COQ NOIR »** est agréée Jeunesse et Éducation Populaire à compter de la date du présent arrêté sous le numéro **63-EP-601**.

**Art. 2. :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2013

Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme



Bertrand LE ROY



**PREFET DU PUY-DE- DÔME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 006/2013**

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

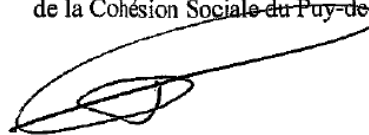
**ARRETE :**

**Art. 1. - L'Association « LA COMPAGNIE DU HALO » est agréée Jeunesse et Éducation Populaire à compter de la date du présent arrêté sous le numéro 63-EP-602.**

**Art. 2. : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.**

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juillet 2013

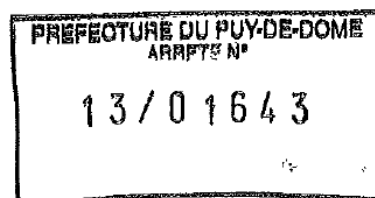
Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme



Bertrand LE ROY



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE N°

Approuvant la constitution de réserves de  
chasse de l'ACCA de MOUREUILLE

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont érigés en réserves de chasse communale les terrains d'une contenance de 143 hectares 58 ca 40 ares situés sur le territoire de la commune de MOUREUILLE, faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOUREUILLE, ainsi désignés :

Section ZE – Le Bourg 51 ha 44 a 50 ca

Section ZD – Les Ventes 81 ha 09 a 30 ca

Section ZB – Buxerolles 11 ha 04 a 60 ca

**RESERVE LES VENTES**

ZD	1
ZD	2
ZD	3
ZD	4
ZD	7
ZD	9
ZD	10
ZD	11
ZD	13
ZD	15
ZD	16
ZD	17
ZD	18
ZD	19
ZD	22
ZD	23
ZD	24
ZD	25

ZD	26
ZD	53
ZD	54
ZD	55
ZD	56
ZD	57
ZD	58
ZD	59
ZD	60
ZD	61
ZD	62
ZD	63
ZD	64
ZD	65
ZD	69
ZD	70
ZD	71
ZD	72
ZD	73
ZD	74
ZD	75

RESERVE LES VENTES

ZD	76
ZD	77
ZD	78
ZD	79
ZD	80
ZD	81
ZD	82
ZD	83
ZD	85
ZD	86
ZD	87
ZD	88
ZD	89
ZD	90
ZD	91
ZD	100
ZD	103
ZD	104
ZD	105
ZD	110
ZD	112
ZD	113
ZD	114
ZD	115
ZD	116

ZD	117
ZD	118
ZD	119
ZD	120
ZD	121
ZD	122
ZD	123
ZD	124
ZD	125
ZD	126
ZD	127
ZD	128
ZD	129

**Réserve Le Bourg**

ZE	15	
ZE	16	
ZE	17	
ZE	18	
ZE	19	
ZE	20	
ZE	21	partie
ZE	24	
ZE	25	
ZE	26	
ZE	27	
ZE	28	
ZE	29	
ZE	30	
ZF	33	
ZE	34	
ZE	35	
ZE	36	
ZE	37	
ZE	42	partie
ZE	53	
ZE	54	
ZE	55	
ZE	56	
ZE	57	

**Réserve de Buxerolles**

ZB	40
ZB	121
ZB	38
ZB	39
ZB	129
ZB	122
ZB	130
ZB	41

**ARTICLE 2 :** Afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation des plans de chasse au grand gibier est autorisée sur la réserve de chasse ainsi constituée. Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps.

**ARTICLE 3** : la destruction des animaux nuisibles est autorisée sur le périmètre de la réserve :  
- à tir uniquement du 1<sup>er</sup> au 31 mars de chaque année.  
- par piégeage du 1<sup>er</sup> mars au 30 août de chaque année.

**ARTICLE 4** : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOUREUILLE .

**ARTICLE 5:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Sous-Préfet de RIOM,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Maire de MOUREUILLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MOUREUILLE et dans les communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2013**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département



Thierry SUQUET

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Subdélégation de signature en matière domaniale  
DS-PGP/Mission Domaniale/Subdélégation n°2013-03**

*Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Eric DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-59 en date du 12 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation n°2012-08 du 8 août 2012 portant subdélégation de M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013-59 du 12 août 2013 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean THIERREE, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 8 de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BARRAS, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, les actes mentionnés :



- aux alinéas 1 à 8 de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté à Madame Martine MASSIAS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales », et à son adjoint Monsieur François BISTOS, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques ;
- à l'alinéa 8 de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté, à l'ensemble des évaluateurs du service « conseil aux collectivités locales », à savoir Mesdames Corinne BERTRAND, Colette MOUILLAUD et Nathalie REITZ, inspectrices des finances publiques et Messieurs Pascal BOUCHERON, Christophe DULCIRE, Bernard MAGNE, Philippe PHILIPPONNET, inspecteurs des finances publiques ;
- aux alinéas 1 à 6 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté à Mesdames Lucile BOILON et Perrine POSADAS, inspectrices des finances publiques du service « gestion et valorisation du patrimoine de l'Etat », Monsieur Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques du service « gestion et valorisation du patrimoine de l'Etat ».

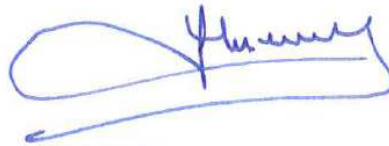
**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation n°2012-08 du 8 août 2012 à compter du 12 août 2013.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2013

Pour le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
et par délégation,

L'administrateur général des finances publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierree', written over a horizontal line.

Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes  
DS-PGP/Mission Domaniale/Subdélégation GPP 63 n°2013-04**

*Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Eric DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-67 du 12 août 2013 accordant délégation de signature à M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 63 n°2012-09 du 8 août 2012 portant subdélégation de M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013-67 du 12 août 2013 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean THIERREE et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BARRAS, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à Madame Martine MASSIAS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales », et à son adjoint Monsieur François BISTOS, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Madame Odile BELLON, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés », par Messieurs Gino DI BELLA et Patrick GIRARD, contrôleurs des finances publiques et uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mesdames Claude FAURE, Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agents administratifs des finances publiques.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 63 n°2012-09 du 8 août 2012 à compter du 12 août 2013.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2013

Pour le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
et par délégation,

L'administrateur général des finances publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierree', written over a horizontal line.

Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ n° 2013.. 59**  
portant délégation de signature en matière domaniale  
à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne  
et du département du Puy-de-Dôme

*Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Eric DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;
- Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

## ARRÊTÉ :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

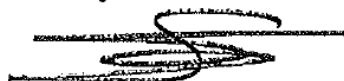
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 6 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et transmise à la préfecture du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-85 du 30 juillet 2012 à partir du 12 août 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 AOUT 2013  
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Thierry SUQUET

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE -



PREFET DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ n° 2013\_67**  
portant délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes  
à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne  
et du département du Puy-de-Dôme

*Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Eric DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et transmise à la préfecture du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2012-86 du 30 juillet 2012 à partir du 12 août 2013.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le département et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AOUT 2013**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Thierry SUQUET

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
2. rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

### COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU PUY-DE-DOME DS/PGP/n°2013-31

*L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BARRAS, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°13/01630 du 09 août 2013 portant la nouvelle composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme ;  
Vu la décision DS/PGP/n°2011-20 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, portant délégation de signature à une collaboratrice pour la composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** M. François BARRAS, vice président de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme, désigne Mme Martine BIDET, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, chargée de mission à la division action et expertise économiques et financières, pour le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 2 :** La décision DS/PGP/n°2011-20 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 susvisée est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, 21 août 2013

L'administrateur des finances publiques,

François BARRAS

Directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme



# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale de l'Aviation Civile



### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est*

**Arrêté n° 2013-08/008**  
portant subdélégation de signature de M. Michel HUPAYS  
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
à certains de ses collaborateurs  
pour les attributions générales

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/153 du 19 août 2013 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-SGAR/153 du 19 août 2013 susvisé, subdélégation est donnée à M. Jean-François LEDOUX, délégué Auvergne ou à M. Simon BESSE, chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 dudit arrêté préfectoral.

Article 2 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Lyon, le 21 août 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est  
Michel HUPAYS

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS  
ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant l'engagement de véhicules à moteur

-----

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** L'Association Sportive Automobile du Mont-Dore représentée par son Président M. Yves AURIACOMBE est autorisée à organiser, du vendredi 9 au dimanche 11 août 2013, la Compétition automobile intitulée "53<sup>ème</sup> Course de Côte Internationale le Mont-Dore –Chambon-sur-Lac" ;

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme n°13 UPT 10 du 15 juillet 2013, joint en annexe.

**ARTICLE 3 :** Les règles techniques de sécurité de la Fédération Française Automobile, le plan Général de sécurité énoncé dans la demande d'autorisation et les mesures prescrites par le SDIS, dont une copie est jointe en annexe, seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation. Le rappel de ces règles devra être fait par l'organisateur, avant le départ de la course.

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de prévoir :

**La mise en place d'une signalisation directionnelle aux trois points d'accès :**

- avec la présence d'un panneau signalant aux usagers de la route l'existence d'un péage
- carrefour de "Montmie" RD 36 et RD 637
- carrefour RD 983 et RD 36 (le Mont-Dore)
- carrefour RD 996 et RD 636

**La réalisation de parkings pour les spectateurs :**

au-delà des péages aux endroits suivants (signalisation et emplacement à la charge de l'organisateur)

- derrière le tertre de "la Guièze" - au col de la Croix Saint-Robert
- avant le village de "Monneaux" prévoir un parking supplémentaire pour permettre le dégagement des usagers du village de vacance de cette localité, ils seront munis de laissez-passer et qui accèderont par la vallée de Chaudesfour.

Le virage de "la Guièze" sera équipé d'une protection permettant de mettre en sécurité les services de secours et d'intervention. Un commissaire en assurera l'ouverture exceptionnelle pour les services de secours stationnés en ce lieu. Ces véhicules de secours et d'intervention devront être stationnés, **nettement en retrait**, en cas d'une éventuelle sortie de route.

L'organisateur délimitera les emplacements réservés au public par des barrières d'une distance suffisante de la piste. **La zone spectateurs implantée au niveau du virage de "la Guièze" devra être supprimée et le public invité à emprunter la nouvelle passerelle (près du poste de commissaire n°3) sous réserve de l'homologation de celle-ci.**

**En aucun cas les spectateurs ne pourront être autorisés à traverser la route utilisée pour la manifestation.**

Le poste de secours intermédiaire installé au lieu dit Buron devra être déplacé d'au moins 10 mètres en retrait de la piste pour assurer la sécurité des personnes présentes sur ce site.

Les commissaires de course devront veiller au respect de la réglementation et de la discipline de la course par les concurrents et devront avoir une attention particulière sur la **zone de départ** où ils devront faire preuve de rigueur vis-à-vis des participants. Pour éviter l'affluence de spectateurs dans cette zone, l'organisateur devra rallonger le barriérage.

**Une attention particulière sera portée à la zone située entre le parc des coureurs et l'entrée en pré grille (200 mètres). Un dispositif sera mis en place pour interdire aux véhicules deux roues de dépasser le pont situé peu avant le départ.**

**Le Directeur de course devra prendre les sanctions réglementaires en cas de nécessité.**

**ARTICLE 4** : M. Daniel PASQUIER est désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectées.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police. Il devra également tout mettre en œuvre pour empêcher les essais nocturnes en matérialisant l'interdiction d'accès à la route.

**ARTICLE 7** : L'organisateur veillera au respect par le public des clôtures et ouvertures des pâtures de part et d'autre de la route. Il procédera au balisage et débaisage, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent la manifestation.

**ARTICLE 8** : L'organisateur sensibilisera les participants à la qualité des territoires traversés. Une information devra être délivrée aux spectateurs et concurrents sur la nécessité de ne pas jeter de débris dans la nature. Au besoin, l'organisation fournira des sacs destinés à collecter les déchets.

**ARTICLE 9** : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 10** : A l'issue des épreuves, l'organisateur devra faire respecter par les concurrents le règlement de fin de course (mouvement des voitures de compétition vers le parking camions et remorques, après évacuation totale du public et des parkings).

**ARTICLE 11** : L'organisateur,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur du SAMU 63,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Pôle Sécurité Routière et Pôle Sécurité Civile,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
La Sous-préfète d'Issoire,  
Les Maires de Le Mont-Dore et de Le Chambon sur Lac

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 17 JUIL. 2013

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Services  
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2013

Réf. : OPS/RF/KBI/501/2013

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
Générale et Economique

**Objet :** 53<sup>ème</sup> course de côte International le Mont Dore – Chambon sur Lac les 9, 10 et 11 août 2013

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,

- réserve naturelle,
- réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

#### **Sécurité globale du site et du public :**

##### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer. L'emplacement de celle-ci devra être défini en amont de la manifestation.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

##### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

##### Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

#### **Epreuves à moteur :**

##### Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS course de côte et slalom partie 1 du 09-11-2011 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
  - ❖ De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
  - ❖ De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
  - ❖ De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
 Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS course de côte et slalom partie 1 du 09-11-2011 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdite » au public :**

De la rubalise pourra délimiter ces zones, mais des panneaux d'interdiction seront obligatoirement mis en place :

- ❖ En bordure de route des spéciales ;
  - ❖ Devant ou derrière un muret ou une maison d'habitation en bordure de spéciale ;
  - ❖ Devant ou derrière une hale ;
  - ❖ Devant ou derrière un caniveau ou fossé ;
  - ❖ Devant ou derrière un ballot de paille, ou un pylône électrique ;
  - ❖ Après un dos d'âne ;
  - ❖ Dans une échappatoire ;
  - ❖ Avant ou après une chicane ;
  - ❖ Dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à définir suivant le relief ou la vitesse d'approche) ;
  - ❖ Toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée ;
  - ❖ Interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents ;
- Zones autorisées au public :
- ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
  - ❖ Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
  - ❖ Elles doivent être adaptées à la topographie du site et respecter au minimum les différentes prescriptions au choix mentionnées ci-dessous :
    - Sur un talus de 4 m de hauteur et à 3 m de recul ;
    - Avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité) ;
    - Avant un virage, côté intérieur (en respectant les distances de sécurité) ;
    - Après un obstacle naturel tel que rivière, canal...
    - Derrière un mur d'une hauteur minimale de 1 m ;
    - Derrière des glissières de sécurité, avec un dégagement entre les glissières et la zone ;
    - Sur un talus raide de hauteur suffisante par rapport à la chaussée ;
    - Derrière un fossé ou ruisseau de largeur minimale de 2,5 m et d'une profondeur de 1,5 m ;
    - Derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone ;
    - Derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone
    - Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;

**En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.**

### Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan du tracé sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

**Divers :**

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Se tenir informé des évolutions et bilans météorologiques et informer le public de tous risques ou vigilance météorologique particulière.
- Interdire la présence du public en statique sur la passerelle surplombant le tracé de l'épreuve..

**En cas d'usage non privatif :**

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

**Convention :**

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Pour le Directeur  
Le Chef de l'EMO  
Lieutenant-Colonel GAAG

**Destinataires :**

Chef du SSC  
Chef du GTS





**ARRETE n° 13 UPT 10**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de la course automobile dite  
**"53<sup>ème</sup> COURSE DE COTE INTERNATIONALE  
LE MONT-DORE / CHAMBON SUR LAC »**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la demande en date du 16 mars 2011 par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU MONT-DORE sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite «53<sup>ème</sup> Course de Côte Internationale Automobile du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac », les 9, 10 et 11 août 2013,

VU le plan figurant les usages privatifs demandés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -

La course automobile dite «53<sup>ème</sup> Course de Côte Internationale Automobile du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac » est autorisée du vendredi 9 août 2013 à 19h00 au dimanche 12 août 2013 à 21h00 :

à utiliser privativement dans les deux sens les sections des routes départementales hors agglomération suivantes :

- ☒ RD 36 entre le Chemin de Chaudefour (commune de Chambon-sur-Lac) et le Camping de l'Angle (commune du Mont-Dore)
- ☒ RD 636 entre son intersection avec la RD 996 et la RD 36 au lieu-dit « la Guifèze »

repérées en rouge sur le plan ci-annexé.

### ARTICLE 2 -- STATIONNEMENT --

Le stationnement de véhicules sera interdit côté gauche sur la RD 637 dans le sens Chambon-sur-Lac/Montrmie.

### ARTICLE 3 -- DEVIATIONS --

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon l'itinéraire repéré en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale du Sancy - 68 rue Fernand Forest- LA BOURBOULE - ☎ 04.73.81.23.36 - , aux frais de l'organisateur..

### ARTICLE 4 -- DISPOSITIONS SPECIALES

Dans le cadre de la mise en place et la dépose d'équipements de protection concernant la manifestation sportive, dite «53<sup>ème</sup> Course de Côte Internationale Automobile du Mont-Dore - Chambon-sur-Lac », l'organisateur est autorisé à intervenir sur la RD 36 :

- ✓ pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 8 août 2013 de 7H à 18H
- ✓ pendant la période du 12 août au 14 août 2013 de 7H à 18H

Pendant ces périodes, un alternat sera effectué par piquet K10 conformément au plan de signalisation annexé au présent arrêté.

La circulation de tous les véhicules sera limité à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

## ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES -

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

\* devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive

\* devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages

## ARTICLE 6- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Sancy.

## ARTICLE 7 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- Association Sportive Automobile du Mont-Dore,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Responsable de la Division Routière Départementale Sancy,
- M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM. les Maires du Mont-Dore et de Chambon-sur-Lac, pour affichage en Mairie

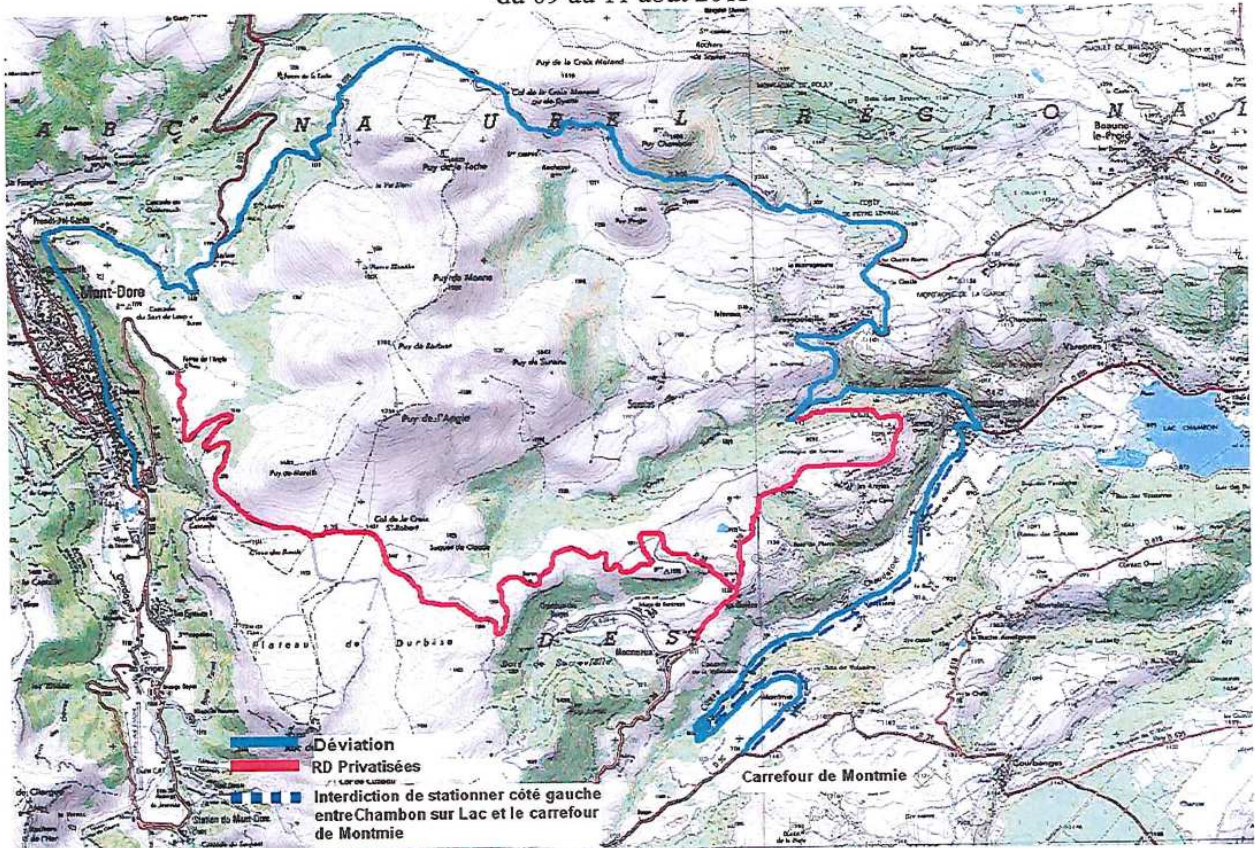
Clermont-Ferrand, le 15 JUL 2013

Pour le Président du Conseil général

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

COURSE DE CÔTE INTERNATIONNALE « LE MONT DORE / CHAMBON SUR LAC »  
du 09 au 11 août 2013



# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

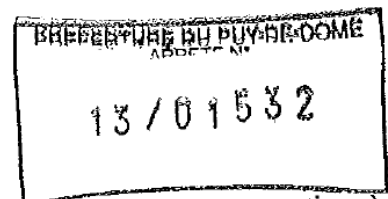
ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant l'engagement de véhicules à moteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des collectivités territoriales L 2212-1 et suivant ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 13/00230 du 1<sup>er</sup> février 2013 interdisant certaines voies aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année pendant l'activation du plan Primevère
- VU la demande présentée par l'Association Auvergne Moto Sport représenté par son président M. Claude ASTAIX, en vue d'être autorisée à organiser, les samedi 24 et dimanche 25 août 2013, un Rallye Routier Moto et Side-car dénommé : "6<sup>ème</sup> Rallye des Volcans" ;
- VU le plan de sécurité communiqué par l'organisateur et ses engagements pris ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès d'AMV, assurance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 10 juillet 2013 ;
- VU l'avis des maires des communes traversées ;
- VU l'arrêté n°13 UPT 11 du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, du 12 juillet 2013 ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association "Auvergne Moto Sport", représentée par son Président M. Claude ASTAIX, est autorisée à organiser, les samedi 24 et dimanche 25 août 2013, un Rallye Routier Moto et Side-car intitulé "6<sup>ème</sup> Rallye des Volcans".

**ARTICLE 2** : La fourniture et la mise en place de la signalisation des déviations seront à la charge de l'organisateur, qui prévoira sur l'ensemble du parcours un nombre suffisant de commissaires de course, avec signalétiques adaptées, afin de sécuriser au mieux l'épreuve. Aux endroits jugés critiques, dans les secteurs chronométrés, une protection spéciale (gonflable) sera mise en place.

**ARTICLE 3** : Afin de sécuriser au maximum l'épreuve, l'organisateur veillera au strict respect des mesures suivantes :

- Mise en place d'un PC direction à la salle des fêtes de Saint Ours les Roches et d'un PC en charge d'assurer la sécurité et l'assistance médicale des concurrents ;
- **Sur les parcours de liaison** (et lors des reconnaissances) : Les concurrents seront tenus de respecter les règles du Code de la Route et les limitations de vitesse ; un rappel sera fait aux concurrents avant chaque départ. Un communiqué de la gendarmerie rappelant les règles et le comportement attendu des participants sera transmis à l'organisateur dont chaque concurrent devra avoir connaissance.
- **Sur les épreuves spéciales** : L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée, selon l'arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme n° 13 UPT 11 du 12 juillet 2013.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs. Il veillera à faire respecter la tranquillité publique en prévenant les nuisances sonores.

Les signaleurs devront avoir une vue d'ensemble sur le parcours emprunté, afin de porter secours aux participants, être en mesure de neutraliser la course et prévenir d'un comportement éventuel à risque de certains spectateurs, au passage des véhicules.

**ARTICLE 4** : Devront être strictement appliquées les prescriptions ci-annexées du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Puy-de-Dôme, ainsi que celles de l'arrêté susvisé du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** : Afin de préserver l'environnement et les impacts d'incidences Natura 2000 l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation, à respecter la nature ;
- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets) ;
- interdiction aux concurrents de quitter les voies avec véhicules et incitation, dans le règlement et la communication, à ne pas quitter les voies et sentiers balisés, en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés, en particulier les cours d'eau et leurs abords immédiats.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes, ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

**ARTICLE 7** : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 8**: Les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation seront à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** : M. Claude ASTAIX est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la préfecture).

**ARTICLE 10** : L'organisateur,

Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
Les Maires de Ceysnat, Mazayes, Saint-Pierre-Roche, Rochefort-Montagne, Orcival, Vernines,  
Gelles, Aurières, et Nébouzat  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur du SAMU 63,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Pôles Sécurité Civile et Routière),  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Président de la Ligue Moto,  
Le Sous-préfet de Riom  
Et les Maires des communes traversées de son arrondissement

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT à CLERMONT-FERRAND, le 23 JUL. 2013

~~Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits : un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**ARRETE n° 13 UPT 11**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de la course automobile dite  
« 6<sup>ème</sup> RALLYE DES VOLCANS »

Le Président du Conseil Général  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande en date du 22 mai 2013 par laquelle L'ASSOCIATION AUVERGNE MOTO SPORT sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique un rallye routier moto et side-car, dit « 6<sup>ème</sup> Rallye des Volcans », les 24 et 25 août 2013 ;

VU les plans, ci-annexés, figurant les usages privatifs demandés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,



## ARRETE

### ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -

L'épreuve de motos dite « 6<sup>ème</sup> Rallié des Volcans » est autorisée, les **24 et 25 août 2013** :

▪ à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivante :

**EPREUVE SPECIAL N°1**  
**COMMUNE DE SAINT PRIEST DES CHAMPS**  
Entre le barrage des Fades et l'accès au hameau de Cluzel  
le samedi 24 août 2013 – 10H00  
au dimanche 25 août 2013 - 7 H00

⊗ RD 62 entre les PR 17+930 et 12+750 (Le Cluzel)

**EPREUVE SPECIAL N°2**  
**COMMUNE DE VERNINES**  
Du carrefour avec la RD 27 (Orcival) à l'entrée du hameau de Bessat  
le samedi 25 août 2013 – 10H00  
au dimanche 26 août 2013 - 7 H00

⊗ RD 74 entre les PR 3+970 et 7+835

### ARTICLE 2 - DEVIATIONS -

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants :

- Pour le contournement de la RD 62, suivre la RD 987 – RD 227 et RD 523
- Pour le contournement de la RD 74, suivre la RD 556 – RD 216 et RD 27

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la **Division Routière Départementale Combrailles – ☎ 04.73.79.79.68** pour la partie RD 62 ou par la **Division Routière Départementale Sancy – ☎ 04.73.81.23.36** pour la partie RD 74.

### ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES -

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive ;
- devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

#### ARTICLE 4 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Combrailles ou par la Division Routière Départementale Sancy.


#### ARTICLE 5 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- Auvergne Moto Sport, organisateur,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Messieurs les Chefs des Divisions Routières Départementales Combrailles et Sancy,
- Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM. les Maires des communes traversées

Clermont-Ferrand, le 12 Juil. 2013  
P/Le Président du Conseil général

Le Directeur des Routes

  
Nicole MORISSET

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Services  
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

29 MAI 2013

Réf. : OPS/RF/KB/ 502 /2013

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.99.69.60.

☎ : 04.73.99.69.66

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Objet : Auvergne Moto Sport, 6<sup>ème</sup> rallye des Volcans les 24 et 25 août 2013

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CTA / CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,
- ❖ réserve naturelle,
- ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.

### Sécurité globale du site et du public :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile, au niveau de chaque ES. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 x 3 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

### Epreuves à moteur (moto):

#### Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9). Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jaloneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jaloneurs et les éclaireurs.

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route:
  - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
  - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
  - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.


En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,

  
Pour le Directeur  
Le Chef de l'EMO  
Lieutenant-Colonel GAAG

Destinataires :

Chef du SSC  
Chef du GTN

REGLEMENTATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS  
ÉPREUVES SPORTIVES

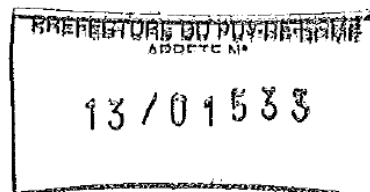
ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant l'engagement de véhicules à moteur

-----

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales L 2212-1 et suivant ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 13/00230 du 1<sup>er</sup> février 2013 interdisant certaines voies aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année pendant l'activation du plan Primevère ;
- VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Dôme-Forez, représentée par son secrétaire **M. Etienne** en vue d'être autorisé à organiser les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2013, une épreuve automobile intitulée "23<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Durtol - Orcines" ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès d'AVIVA Assurances conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives du 10 juillet 2013 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU les avis des Maires de Durtol et Orcines ;
- VU l'Arrêté n°13 UPT 14 du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, en date du 12 juillet 2013 ;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général ;



ARRETE

**ARTICLE 1ER :** L'Association Sportive Automobile Dôme-Forez représenté par **M. Etienne GARDETTE** est autorisée à organiser, les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2013 une épreuve automobile intitulée "23<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines".

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve par la présence de commissaires de course munis d'extincteurs et de la protection des virages, susceptibles d'engendrer des sorties de route, par des pneumatiques ou bottes de paille, ainsi que de la présence d'un poste de secours avec un médecin compétent dans le domaine de l'urgence et de la désincarcération..

Avant le départ et tout au long de l'épreuve l'organisateur devra s'assurer que les spectateurs se trouvent à l'abri des sorties de route éventuelles des véhicules et se tiennent en sécurité sur les tertres et talus en surplomb du RD 559. Un fléchage adapté devra informer le public des principaux axes d'accès à la manifestation, ainsi que des aires de stationnement prévus pour les véhicules de spectateurs

La traversée du public au niveau du poste 6 pour accéder aux emplacements qui lui sont réservés sera assurée par une présence constante de commissaires Elle ne pourra intervenir qu'en dehors des phases de course et de redescente des véhicules.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'Arrêté du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

**ARTICLE 3** : Le plan de sécurité et les mesures prescrites par le SDIS dont une copie est jointe en annexe seront rigoureusement respectés pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4** : M. Etienne GARDETTE, désigné comme Organisateur Technique pour cette manifestation (ou son représentant) devra remettre aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites lors de la Commission Départementale de Sécurité Routière ont été respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

**ARTICLE 5** : Afin de préserver l'environnement et les impacts d'incidences Natura 2000 l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins de carburant et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les voies avec les véhicules et incitation, dans le règlement et la communication à ne pas quitter les voies et sentiers balisés, en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés, en particulier les cours d'eau et leurs abords immédiats ;

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra assurer la réparation éventuelle des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés. Il devra remettre en état et nettoyer les lieux publics ou privés mis à la disposition des concurrents et des spectateurs.

**ARTICLE 7** : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

**ARTICLE 8** : Les concurrents devront respecter la réglementation et la discipline de la course. Ils ne devront en aucun cas effectuer des essais de nuit, afin de préserver le calme des riverains.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

**ARTICLE 10** : L'organisateur,  
Le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
Les Maires de Durtol et Orcines,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie  
du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur du S.A.M.U. 63,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
(Pôle Sécurité Civile),  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE **23** JUIL. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Services  
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

Réf. : OPS/OA/KB/ **566** /2013

Affaire suivie par :

Lieutenant Olivier ALLIROT

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.68

Clermont-Ferrand, le

12 JUIN 2013

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne  
Préfecture du département du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Objet :** 23<sup>ème</sup> course de côte régionale de Durtol Orcines les 7 et 8 septembre 2013

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,
- réserve naturelle,
- réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

#### Sécurité globale du site et du public :

##### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer. L'emplacement de celle-ci devra être défini en amont de la manifestation.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

##### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

##### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

#### Epreuves à moteur :

##### Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS course de côte et slalom partie 1 du 09-11-2011 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
  - ❖ De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;

- ❖ De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
  - ❖ De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
- Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS course de côte et slalom partie 1 du 09-11-2011 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdite » au public :**

De la rubalise pourra délimiter ces zones, mais des panneaux d'interdiction seront obligatoirement mis en place :

- ❖ En bordure de route des spéciales ;
  - ❖ Devant ou derrière un muret ou une maison d'habitation en bordure de spéciale ;
  - ❖ Devant ou derrière une haie ;
  - ❖ Devant ou derrière un caniveau ou fossé ;
  - ❖ Devant ou derrière un ballot de paille, ou un pylône électrique ;
  - ❖ Après un dos d'âne ;
  - ❖ Dans une échappatoire ;
  - ❖ Avant ou après une chicane ;
  - ❖ Dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à définir suivant le relief ou la vitesse d'approche) ;
  - ❖ Toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée ;
  - ❖ Interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents ;
- Zones autorisées au public :
    - ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
    - ❖ Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
    - ❖ Elles doivent être adaptées à la topographie du site et respecter au minimum les différentes prescriptions au choix mentionnées ci-dessous :
      - Sur un talus de 4 m de hauteur et à 3 m de recul ;
      - Avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité) ;
      - Avant un virage, côté intérieur (en respectant les distances de sécurité) ;
      - Après un obstacle naturel tel que rivière, canal...
      - Derrière un mur d'une hauteur minimale de 1 m ;
      - Derrière des glissières de sécurité, avec un dégagement entre les glissières et la zone ;
      - Sur un talus raide de hauteur suffisante par rapport à la chaussée ;
      - Derrière un fossé ou ruisseau de largeur minimale de 2,5 m et d'une profondeur de 1,5 m ;
      - Derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone ;
      - Derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone
      - Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;

**En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.**

#### Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en

particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).

Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

**En cas d'usage non privatif :**


- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

**Convention :**

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.
- 

Le Directeur,

*vu*



**Pour le Directeur  
Le Chef de l'EMO  
Lieutenant-Colonel GAAG**

**Destinataires :**

Chef du SSC  
Chef du GTC

# République Française



**ARRÊTÉ n° 13 UPT 14**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de la course automobile dite  
**«22<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines»**

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME-FOREZ en date du 6 juin 2013 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile dite « 23<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines », le 8 septembre 2013 ;

VU l'itinéraire de la course annexé à la présente décision ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

# ARRETE

## ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -

La course automobile dite « 23<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale de Durtol-Orcines » est autorisée le 8 septembre 2013 entre 7 h 00 et 20 h 00 :

à utiliser privativement **dans les deux sens** la section de route départementale hors agglomération suivante :

☒ RD 559 entre le carrefour avec la RD 768 (Durtol) et le carrefour avec la RD 774 (Sarcenat)

repérée en **rouge** sur le plan ci-annexé.

## ARTICLE 2 - DEVIATIONS -

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la **Division Routière Départementale de Clermont-Limagne** - Avenue de la République – 63160 BILLOM - ☎ - **04.73.73.48.21**, aux frais de l'organisateur

## ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES -

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

\* devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive

\* devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages

#### ARTICLE 4 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont-Limagne.

#### ARTICLE 5 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Clermont-Limagne,
- Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité
- Messieurs les Maires de DURTOL et ORCINES pour affichage en Mairie

Clermont-Ferrand, le 12 JUN. 2013

Pour le Président du Conseil général  
Le Directeur des Routes

  
Nicolas MORISSET

